

DECISION

OBJET : Bois des Ranches - Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition au bénéfice du SDIS

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 21 décembre 2023, devenue exécutoire à compter du 22 décembre 2023, lui donnant délégation d'attributions, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la délégation précitée porte notamment sur le fait de « décider de la conclusion (...) des conventions d'occupation, de mise à disposition »,

Considérant la demande du SDIS consistant à pouvoir effectuer des exercices d'entraînement dans le bois des Ranches, sur la commune de Blanzay, sur des parcelles qui appartiennent à la Communauté Urbaine,

Considérant que ces exercices consisteront en des manœuvres de gestion d'incendie en milieux boisés, avec tronçonnage de branches déjà tombées ou d'arbres morts et secours à victime,

Considérant que le SDIS a précisé que ces manœuvres n'interféreront pas avec les activités du parc accrobranches YAPLUKAPARK,

Considérant que, dans ces conditions et compte tenu des objectifs poursuivis, la Communauté Urbaine souhaite accéder à la demande du SDIS,

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser cet accord par le biais d'une convention de mise à disposition,

DECIDE ce qui suit :

- Une convention de mise à disposition sera conclue avec le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, domicilié 4 rue des Grandes Varennes, 71000 SANCÉ, les parcelles cadastrées section AS n°41 et AT n°24, situé lieudit Bois des Ranches, le long de la D 90 route des Thibourins, sur la commune de Blanzay, pour l'organisation de manœuvres sur ce site dans le cadre de la formation des agents de l'établissement ;
- Monsieur le Président de la CUCM est autorisé à signer ladite convention ;
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 8 mars 2024

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 11 mars 2024
et publié, affiché ou notifié le 11 mars 2024

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.

LE PRESIDENT,

David MARTI

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DM', written over a horizontal line.